REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

Nouakchott, le 2 7 AOUT 2013

Réf._____.. AR/CNR/PR/DTP/

الجمهورية الإسلامية الموريتانية شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم المجلس الوطني للتنظيم

.خ:	نواكشوط ، بتاري
-----	-----------------

الرقم: س ت/م و ت/

الرئيسس



DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 05/013/AR/CNR/DT/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 21 Février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 528/MIPT en date du 18 Juillet 2000 portant attribution de la licence n° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel SA);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le 18 juillet 2000;
- Vu le rapport publié, le 18 avril 2013 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 05 au 30 mars 2013;
- Vu la mise en demeure par lettre n°0479/AR/CNR/DTP/DRS du 21 avril 2013;
- Vu la réponse de Mauritel SA par lettre N°000357/MSA/DG/DRQC du 12 mai 2013 ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **02 au 21 juin 2013** par l'Autorité de Régulation;

- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°0675/AR/CNR/DTP/DRS du 30 juin 2013 tenant lieu de notification de griefs à Mauritel SA;
- Vu la réponse de Mauritel SA par la lettre n N° 00232/MSA/DG/DRQC du 10/07/2013;
 - Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur Mauritel SA s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT et de l'ETSI;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....);
 - Taux de coupure des appels : au maximum 3 %;
 - Considérant qu'en date du 21 avril 2013, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° 0479/AR/CNR/DTP/DRS tenant lieu de la mise en demeure, réitéré à l'opérateur Mauritel SA de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en termes de qualité de service;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités: Bousteila, Chegar, Kamour, Tasiast, Zouerate et Nouadhibou comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 02 au 21 juin 2013;
 - Considérant que par lettre n° 0675/AR/CNR/DTP/DRS du 30 juin 2013, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur Mauritel SA de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre;
 - Considérant que les motifs invoqués par Mauritel SA dans sa lettre N° 000232/MSA/DG/DRQC du 10/07/2013 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
 - Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation N° 10/2013 en date du 25/07/2013.

1



DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires (1) d'un montant de vingt sept millions cinq cents vingt huit mille ouguiyas (27 528 000 UM) sont appliquées à l'opérateur Mauritel SA pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n°: R 528/MIPT du 18/07/2000 notamment en ce qui concerne les taux de pertes et coupures d'appels.

Article 2:

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3:

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Nani OULD CHROUGHA

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1996 qui stipule que «si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation»,

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

- Pour un taux de perte d'appels inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas manquement ; Pour un taux supérieur à 5% et inferieur à 10%, l'amende est proportionnelle au taux relevé conformément aux règles d'usages pratiquées par l'Autorité de Régulation et calculée par la formule:

montant plafond de la sanction * (Tauxrelévé - 5)

- Pour un taux supérieur à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%;
- Pour un taux de coupure d'appels inférieur ou égal à 3%, il n'y a pas manquement ;
- Pour un taux supérieur à 3% et inférieur à 10%, l'amende est calculée par la formule:

montant plafond de la sanction*(taux relevé-3)

- Pour un taux supérieur ou égal à 10%, le manquement est jugé grave, l'amende est appliquée à 100%.
- Récidive du manquement dans les localités : Nouadhibou et Zouerate